

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

VILLE DE BETHUNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

30 juin 2025
Nombre de Conseillers
33

L'an deux mille vingt cinq, le trente juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle de l'Hôtel de Ville, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier GACQUERRE, Maire, suivant convocation faite le 24 juin 2025.

Présents à la séance
24

Étaient présents :

M. GACQUERRE, M. GIBSON, Mme. LOISEAU, M. ELAZOUZI, Mme BOULART, M. SCALONE, Mme. BERTOUX, Mme. BERROYER, M. CORDONNIER, Mme. BREUVART PETITPAS, Mme. PHILIS, M. JEVTOVIC, Mme. CHOCHOI, M. DOUALLE, M. KWARTNIK, M. BRIGE, Mme. LEROY, M. DEKEYSER, Mme. GOTTRAND, M. DELESTREZ, M. SAINT-ANDRE, Mme. CAPELLE, M. DANTEC, Mme. HELLE

Date d'affichage de la
convocation
24 juin 2025

Avaient donné pouvoir :

M. BARRE (a donné pouvoir à M. GIBSON), M. PERRIN (a donné pouvoir à M. GACQUERRE), Mme. IMBERT (a donné pouvoir à Mme. BERTOUX), M. SOLHEID (a donné pouvoir à M. SCALONE), Mme. HARFAUX HAELEWYN (a donné pouvoir à M. ELAZOUZI), Mme. BEIGNIER (a donné pouvoir à Mme. BERROYER), Mme. SOLER (a donné pouvoir à Mme. LOISEAU)

Étaient absents :

M. DAEMS, M. MAESEELE

Il a été procédé immédiatement à la nomination d'un Secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

M. Pierre-Emmanuel GIBSON, ayant été désigné pour remplir les fonctions, les a acceptées.

M. le Président ouvre la séance.

OBJET

5-02 DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Conseil Municipal du 30 juin 2025

**Service : AFFAIRES JURIDIQUES
ETAT CIVIL ET
ASSEMBLEES**

Rapporteur : P.E.G

5-02 DÉLÉGATION DE POUVOIRS AU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-22 qui prévoient que le Maire peut être chargé de certaines attributions pour la durée de son mandat et ce, par délégation du Conseil Municipal,

Vu le Code Électoral,

Vu le Décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs,

Vu le Décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

Vu la délibération n°1-03 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant que le Conseil Municipal s'est prononcé sur les délégations consenties à Monsieur le Maire pour l'exercice du mandat, par une délibération du 27 mai 2020,

Considérant toutefois que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et que deux points ont été ajoutés, le 30° relatif aux admissions en non-valeur de titres de recettes et le 31° portant sur les mandats spéciaux,

Considérant que, pour une gestion améliorée de l'administration quotidienne de la collectivité, il est proposé d'ajouter des délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire portant sur ces deux points, tout en maintenant sans modification les points précédemment délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale, à donner à Monsieur le Maire des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : de charger le Maire des délégations suivantes :

1°) d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des

propriétés communales,

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le

04 JUL 2025 5 LO

ID: 062-216209106:20250630-2025_106.DE

2°) de fixer dans la limite de 1 000 euros, les stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3°) de procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

a) Concernant la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change :

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme
- libellés en euro ou en devise
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts
- la faculté de modifier la devise
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées ci-dessus
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts

b) Concernant les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et le fait de passer à cet effet les actes nécessaires,

Le Maire pourra prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds ; il pourra notamment sur le fondement de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et du décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements

publics, ouvrir auprès de l'Etat un compte à terme.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025

Reçu en préfecture le 02/07/2025

Publié le 04 JUL 2025

ID : 062-216209106-20250830-2025_106-DE

Le compte à terme est un produit de placement adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat.

Le montant minimum de placement est de 1 000 euros. Aucun montant maximum n'est fixé. Le montant du placement doit être un multiple de 1 000 euros.

Cinq durées de placement sont proposées au choix de la collectivité ou de l'établissement public local : un mois, trois mois, six mois, neuf mois ou douze mois.

La décision prise dans le cadre de cette délégation comportera les mentions suivantes :

- l'origine des fonds
- le montant à placer
- la nature du produit souscrit
- la durée ou l'échéance maximale du placement,

4°) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5°) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6°) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7°) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8°) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9°) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10°) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11°) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12°) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13°) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14°) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15°) d'exercer, au nom de la commune, lorsque le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner est inférieur à 2 millions d'euros, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L. 211-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code,

16°) de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions

intentées contre elle devant les juridictions suivantes :

a) Saisine et représentation devant les administratifs pour tous les contentieux y compris notamment l'annulation, les contentieux de pleine juridiction, de responsabilité administrative...

b) Saisine et représentation devant toutes les juridictions, de l'ordre judiciaire (juridictions de l'ordre civil et juridictions de l'ordre pénal).

Cette autorisation comporte la désignation éventuelle d'un avocat chargé de représenter et de défendre les intérêts de la Ville dans l'affaire et ses suites, ainsi que la désignation éventuelle d'un huissier de justice ou d'un expert,

17°) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 7 700 euros,

18°) de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19°) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,

20°) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 2,5 millions d'euros,

21°) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code,

- Ce droit de préemption s'exerce sur l'ex-périmètre de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP), l'ex-périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), et sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable et est exercé selon les modalités prévues par les articles L 213-4 et L 213-7 du Code de l'Urbanisme.

- En cas de préemption, la commune doit dans le délai d'un an à compter de la prise d'effet de la cession rétrocéder le fonds artisanal, le fonds de commerce ou le bail commercial à une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, en vue d'une exploitation destinée à préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale.

22°) d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles et ce sur tout le territoire de la commune,

23°) de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code,

24°) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,

25°) d'exercer au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,

26°) de demander à tout organisme financeur
Cette compétence est déléguée quelle que soit la nature de
subventionnée et sans condition de montant,

27°) de procéder, pour les projets d'investissement dont le montant ne
dépasse pas 5.000.000 d'euros T.T.C., au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme
relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

28°) d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de
la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à
usage d'habitation,

29°) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique
prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement,

30°) d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories
d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une
créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 euros, seuil maximal fixé par le
décret n°2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles
le Maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation,

31°) d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil
municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le
remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code,

Ces délégations consenties en application du 3° du présent article
prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil
municipal.

Par ailleurs, considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne
marche de l'administration municipale, de charger un Adjoint de prendre, en cas
d'empêchement de M. le Maire, tout ou partie des décisions prises en vertu de la délégation
de pouvoir accordée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide : d'autoriser M. le
Maire à confier à M. Pierre-Emmanuel GIBSON, Adjoint au Maire, la faculté de prendre en
son nom, en cas d'empêchement de sa part, toutes décisions relevant de l'article L 2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales, pour l'intégralité des délégations qui lui ont
été accordées et mentionnées ci-dessus.

Par 31 voix pour,
0 abstention,
0 voix contre

ADOPTE

Fait en séance les jour, mois et an que dessus
« Suivent les signatures »
Pour extrait conforme



Olivier GACQUERRE
Maire
1 juil. 2025

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 04 JUL. 2025 *SLO*
ID : 062-216209106-20250630-2025_106-DE